

RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00132

Numéro SIREN : 350 344 578

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS LABADIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2018 sous le numéro de dépôt 4074

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02
E-mail : contact@greffe-tc-dax.fr

FIDAL

31 avenue Jules Bastiat
BP 133
40103 DAX CEDEX

V/REF :

N/REF : 89 B 132 / 2018-A-4074

Le greffier du tribunal de commerce de Dax certifie qu'il a reçu le 23/05/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/03/2018

- Changement relatif à l'objet social

Statuts mis à jour en date du 26/03/2018

Concernant la société

ETABLISSEMENTS LABADIE

Société à responsabilité limitée

40380 Gibret

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4074 le 23/05/2018

R.C.S. DAX 350 344 578 (89 B 132)

Fait à DAX le 23/05/2018,

LE GREFFIER



ETABLISSEMENTS LABADIE
SARL au capital de 70.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 40380 GIBRET
350 344 578 RCS DAX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 MARS 2018

Le 26 mars 2018 à 14 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

La convocation des associés a été faite par lettre simple en date du 10 mars 2018.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La société SCP RIVIERE GAUDRIE ET AUTRES, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

Monsieur Fabrice LABADIE préside la séance en sa qualité de co-gérant associé de la Société.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sur les 500 parts sociales composant le capital social soit au moins les $\frac{3}{4}$ des parts et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et le récépissé postal ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social
- Modification de l'article 2 des statuts
- Modification de l'article 17 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport de gestion.

Puis, le Président ouvre la discussion.

GL SL

FLA

FL

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social, à compter de ce jour, aux activités suivantes :

- la ferronnerie
- le blindage de tracteurs
- l'électricité générale
- la fabrication, la transformation d'éléments d'équipements de la maison et du jardin
- la conception de l'aménagement de bâtiments notamment agricoles
- la mise en relation d'entreprises
- l'acquisition, la détention, la propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers, et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier l'article 2 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- *La fabrication, la vente et la revente de tout matériel avicole ;*
- *La fabrication et la vente de matériel agricole ;*
- *L'achat, la prise en gérance, la location et la création de tous établissements de même nature ;*
- *La ferronnerie ;*
- *Le blindage de tracteurs ;*
- *L'électricité générale ;*
- *la fabrication, la transformation d'éléments d'équipements de la maison et du jardin*
- *la conception de l'aménagement de bâtiments notamment agricoles*
- *la mise en relation d'entreprises*
- *L'acquisition, la détention, la propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers, et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;*
- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.*

GL
SL

FLA FL

Et généralement, les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement et l'expansion.

Notamment, les prises de participation, fusion, alliance, création de sociétés nouvelles, groupements d'intérêt économique ou associations de toute nature. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'offrir la possibilité aux associés de prendre leurs décisions par acte unanime et par conséquent de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 17 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 17 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés présents.



BUSC

ETABLISSEMENTS LABADIE
SARL au capital de 70.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 40380 GIBRET
350 344 578 RCS DAX

STATUTS

- mis à jour aux termes de l'assemblée générale du 26 mars 2018
(Article 2 – OBJET et Article 17 – MODALITES DES DECISIONS)

"Bon pour mise à jour des statuts"

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a name followed by a surname, possibly "Labadie".

LES SOUSSIGNES

- Monsieur LABADIE Gérard,
Fabricant de matériel avicole,
Demeurant à GIBRET (Landes),
Né à SORT EN CHALOSSE (40), le 28 OCTOBRE 1949,
- Madame BASORA Marie Josée épouse DARBOUCABE,
Demeurant à SORT EN CHALOSSE (Landes), Route de Poyartin,
Née à PAU (64), le 1^{er} AVRIL 1955,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- La fabrication, la vente et la revente de tout matériel avicole ;
- La fabrication et la vente de matériel agricole ;
- L'achat, la prise en gérance, la location et la création de tous établissements de même nature ;
- La ferronnerie ;
- Le blindage de tracteurs ;
- L'électricité générale ;
- la fabrication, la transformation d'éléments d'équipements de la maison et du jardin
- la conception de l'aménagement de bâtiments notamment agricoles
- la mise en relation d'entreprises
- L'acquisition, la détention, la propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers, et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Et généralement, les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement et l'expansion.

Notamment, les prises de participation, fusion, alliance, création de sociétés nouvelles, groupements d'intérêt économique ou associations de toute nature.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : " Etablissements LABADIE ".

Dans tous les actes, lettres factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à GIBRET (Landes), dans le ressort du Tribunal de Commerce de DAX, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés, s'ils ne sont que deux, ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés dans le cas contraire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS

Article 6 - APPORTS

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- | | |
|---|------------|
| • Monsieur LABADIE Gérard, | |
| la somme de VINGT CINQ MILLE Francs, en espèces, ci | 25 000 Frs |
| • Madame DARBOUCABE Marie Josée, | |
| la somme de VINGT CINQ MILLE Francs, en espèces, ci | 25 000 Frs |

SOIT, AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..	50 000 Frs
CORRESPONDANT A L'ENSEMBLE DES APPORTS	<u>50 000 Frs</u>

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été versée à un compte ouvert, dès avant ce jour, au Crédit Agricole, Agence de MONTFORT -EN-CHALOSSE, au nom de la société en formation. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance ou par son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur la présentation des justifications requises attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE DIX MILLE EUROS**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à la suite des cessions de parts sociales intervenues les 4 Octobre 1995 et 24 Octobre 2005, savoir :

- **A Monsieur Gérard LABADIE,**
à concurrence de QUATRE CENT VINGT Parts
numérotées de 1 à 420 inclus, ci 420 Parts
- **A Mademoiselle Sandrine LABADIE**
à concurrence de VINGT Parts
numérotées de 421 à 440 inclus, ci 20 Parts
- **A Mademoiselle Florence LABADIE**
à concurrence de VINGT Parts
numérotées de 441 à 460 inclus, ci 20 Parts
- **A Monsieur Fabrice LABADIE**
à concurrence de VINGT Parts
numérotées de 461 à 480 inclus, ci 20 Parts
- **A Mademoiselle Séverine LABADIE**
à concurrence de VINGT Parts
numérotées de 481 à 500 inclus, ci 20 Parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 Parts

Article 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte-courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

A défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de DOUZE mois donné par lettre recommandée avec avis de réception et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal moins deux points.

Les intérêts figurent dans les frais généraux de la société.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I - GENERALITES :

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, au moyen d'apports en nature, en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices ou réserves de la société.

L'augmentation de capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et à l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation de capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation de capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

II - SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE :

a) Droit préférentiel de souscription -

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

b) Libération des souscriptions - Dépôt des fonds -

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours francs au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de SIX mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

III - APPORTS EN NATURE - COMMISSARIAT AUX APPORTS :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 Juillet 1966 ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce HUIT jours francs au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages dont il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit d'un commun accord entre les associés, s'ils ne sont que deux, ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés dans le cas contraire, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours francs au moins avant la date de la décision des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'UN mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction de capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de TROIS mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'UN an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra-judiciaire.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE :

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous signatures privées.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir effectué, au siège social, le dépôt de l'original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (Article 4 de la loi du 5 Janvier 1988).

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la même société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signatures privées ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code Civil.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés, dans les diverses manifestations de la vie sociale, par le mandataire unique visé au IV du présent article.

II - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition et la libération intégrale des parts sont mentionnées dans les statuts. En cas d'apports en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

III - DROIT DANS L'ACTIF SOCIAL :

Toute part sociale donne droit à une part nette, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices, les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements et répartitions peuvent donner lieu.

IV - PARTS SOCIALES INDIVISES :

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

V - USUFRUIT DES PARTS SOCIALES :

L'usufruitier des parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ces parts. A défaut d'entente dûment notifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire, sauf s'il s'agit des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

VI - RESPONSABILITE ATTACHEE AUX PARTS :

Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION ENTRE VIFS OU PAR DECES DES PARTS SOCIALES

I - CESSIIONS ENTRE VIFS ET PAR DECES, EN CAS DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE, SOUMISES A L'AGREMENT :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ainsi que tous actes ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, sont soumises à agrément.

II - ORGANE COMPETENT :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts de l'entier capital social ou avec le consentement de l'autre associé, s'ils ne sont que deux.

III - PROCEDURE D'AGREMENT :

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoquera une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision, qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent paragraphe, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1853.4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin de la signature ni du concours du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Aucun délai minimum de possession n'est exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc ..., elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent la qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

IV - ADJUDICATION DE PARTS :

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit supra en III. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société en cas de refus d'agrément est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 13 - PRESOMPTION D'AGREMENT

L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

TITRE III GERANCE

Article 14 - GERANCE

I - NOMINATION :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par acte postérieur ; soit d'un commun accord s'il n'y a que deux associés soit, dans le cas contraire, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Monsieur LABADIE Gérard, associé soussigné, qui accepte, est nommé premier gérant de la société.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II - DEMISSION :

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et, éventuellement, les co-gérants de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'à remplacement effectif.

III - DECES :

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique et à défaut par les associés de s'être entendus dans le délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - EMPECHEMENTS DIVERS :

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

V - REVOCATION :

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

Article 15 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES GERANTS

I - DEVOIRS :

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils ne peuvent sans y avoir été, au préalable, autorisés par une décision ordinaire des associés accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social.

II - POUVOIRS ET RESPONSABILITE :

a) Dans les rapports avec les tiers -

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés -

Dans les rapports entre associés, il est expressément prévu que tout achat, vente, échange d'immeuble ou de fonds de commerce appartenant à la société devra être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

c) Délégation de pouvoirs -

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement - fixe ou proportionnel - ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

d) Consentement d'hypothèques ou de nantissements -

Le gérant ne pourra consentir une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce social, sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

e) Responsabilité des gérants -

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 JANVIER 1985, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

III - REMUNERATION :

Chaque gérant reçoit à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercices sociaux. Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 : NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Elles peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour examiner les comptes ainsi que le rapport de la gérance.

I - DECISIONS ORDINAIRES :

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et de révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la société en cas d'actif net inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, autre que par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport, total ou partiel, du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- les décisions de changement de nationalité de la société ;
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ;
- généralement, toutes les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;

- peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié du capital social, la décision de transformation de la société en société anonyme, si l'actif net figurant au dernier bilan approuvé excède CINQ MILLIONS de FRANCS.

Toute décision de changement de forme doit, en outre, intervenir dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 17 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

I - ASSEMBLEES :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'information préalable des associés doit être assurée.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

II - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE :

Les associés doivent être informés dans les mêmes conditions qu'en matière d'assemblée.

Ils disposent d'un délai minimum de quinze jours francs à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - DROIT DE VOTE ET DE REPRESENTATION

I - DROIT DE VOTE :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement. Le droit de vote est incessible.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

II - REPRESENTATION :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un mandat régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 19 - PROCES - VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans la mesure où la société remplit deux des trois conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à VINGT MILLIONS DE FRANCS ;
- Total du bilan supérieur à DIX MILLIONS DE FRANCS ;
- Effectif du personnel supérieur à CINQUANTE salariés ;

la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et celle d'un commissaire aux comptes suppléant devient obligatoire avec les pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTRÔLES
AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES - PERTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL pour se terminer le TRENTE ET UN MARS de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra la période de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au TRENTE ET UN MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX.

Article 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultats, les comptes annexes et le bilan.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 JUILLET 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Dans le cas où la société possède des filiales ou des participations, la gérance doit en faire mention dans son rapport aux associés et, si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activité.

Le compte de résultats, comptes annexes et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 JUILLET 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité.

Par ailleurs, le décret n° 83-1020 du 29 NOVEMBRE 1983 fait obligation de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés les documents suivants :

- En cas d'approbation des comptes :
- comptes annuels et rapport de gestion ;
- indication des modifications apportées aux comptes par l'assemblée ;
- proposition d'affectation du résultat et résolution d'affectation votée ;

- En cas de refus d'approbation :
 - copie de la délibération de l'assemblée.

Article 23 - DROIT A L'INFORMATION

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats, comptes annexes et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée. A compter de cette information, les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite à la gérance.

Les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 JUILLET 1966 sont soumises à l'approbation de l'assemblée annuelle dans les conditions précisées audit article.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux la communication des documents énoncés ci-après nécessaires à son information, savoir :

a) En cas de convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de la réunion :

- Le compte de résultats, comptes annexes et le bilan établi par la gérance ;
- Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- Le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux ;
- Le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes, selon le cas, sur les conventions réglementées.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

b) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de la réunion :

- Le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS
OU ASSOCIE - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sauf si ces derniers sont des personnes morales.

Toutefois, l'interdiction mentionnée ci-dessus reste applicable aux représentants légaux des personnes morales associées. Ces derniers ne peuvent donc contracter pour eux-mêmes des emprunts ou des garanties auprès de la société.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

II - CONVENTIONS SOUMISES AU CONTROLE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES :

a) Nature des conventions -

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, même s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, sont :

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés ;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable - gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance - est simultanément gérant ou associé de la présente société.

b) Procédure de contrôle -

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion ou à compter de la clôture de l'exercice social en cas de reconduction des conventions pendant le dernier exercice social.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'examen des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est adressé aux associés quinze jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

III - CONVENTIONS SE RAPPORTANT AUX FILIALES ET PARTICIPATIONS :

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'UN an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer son droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou de souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - BENEFICE DISTRIBUABLE :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

II - DIVIDENDES - RESERVES - REPORT A NOUVEAU BENEFICIAIRE - PERTES :

Le bénéfice distribuable, dûment constaté après l'approbation des comptes, est à la disposition de l'assemblée en vue de toute distribution aux associés à titre de dividende.

L'assemblée peut cependant décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice écoulé à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de le reporter à nouveau.

L'assemblée peut également, si elle le juge opportun, prélever sur les réserves facultatives toutes sommes pour être distribuées aux associés à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende, en ce cas la décision indique expressément le ou les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque l'actif est ou deviendrait du fait de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes inscrites au bilan à un compte de report à nouveau.

Article 27 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Si la réduction du capital opérée pour résorber les pertes a pour effet d'abaisser ce capital au dessous du minimum légal, la société dispose d'un délai d'UN an pour régulariser la situation.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra, également, se transformer en société civile.

Toutefois, la transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quelque soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société dans les conditions définies par l'article 72-1 nouveau de la loi du 24 JUILLET 1966.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée amiable est prononcée d'un commun accord entre les associés, s'ils ne sont que deux, et par décision extraordinaire dans le cas contraire.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit. La S.A.R.L. devient une E.U.R.L. laquelle peut, à tout moment, redevenir pluripersonnelle. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers sociaux ont un droit d'opposition à la dissolution dans un délai de TRENTE jours à compter de la publication de celle-ci.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à CINQUANTE, la société doit, dans les DEUX ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation décidée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, ou en cas de dissolution anticipée de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la décision qui prononce la dissolution ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi du 24 JUILLET 1966, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination doit alors être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer par décision ordinaire sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
DECLARATION DE CONFORMITE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de DAX la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En cas de modification ultérieure des statuts elle sera signée par le ou les gérants.

Lors de la constitution de la société et en cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, la déclaration doit indiquer que toutes les parts ont été intégralement souscrites et libérées et préciser le dépositaire des fonds provenant de cette libération.

II - En outre et dès à présent, la gérance ou le mandataire de son choix sont autorisés à réaliser pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social dont la liste est ainsi fixée :

- Règlement de tous frais, salaires et charges ;
- Achat de toutes marchandises, articles, fournitures et produits ;
- Règlement des frais de constitution de société évalués à HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (8 500 F), hors taxes ;
- Signature de tous documents, fourniture de toutes cautions, avals et garanties en vue d'obtenir tous concours bancaires.

Tous pouvoirs sont, par ailleurs, donnés à Madame DARBOUCABE Marie Josée, associée, à l'effet de signer un contrat de bail et de gérance-libre, consenti par Monsieur LABADIE Gérard au profit de la société, pour une durée d'UNE année renouvelable et moyennant une redevance annuelle de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210 000 Frs), hors taxes, à compter du 1er AVRIL 1989.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera automatiquement la reprise de tous ces actes, de plein droit.

Article 32 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présente statuts sont des délais francs